



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2020-08-012

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de la Sarthe

72-2020-08-14-003 - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics dans la zone agglomérée à l'intérieur du périmètre délimité par les panneaux d'entrée et de sortie de ville de la commune de Sablé-sur-Sarthe (4 pages)

Page 3

72-2020-08-14-004 - Arrêté préfectoral portant interdiction des 24 heures Vélo dans le cadre de la lutte contre la propagation du SARS-CoV-2 (4 pages)

Page 8

Préfecture de la Sarthe

72-2020-08-14-003

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics dans la zone agglomérée à l'intérieur du périmètre délimité par les

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics dans la zone agglomérée à l'intérieur du périmètre délimité par les panneaux d'entrée et de sortie de ville de la commune de Sablé-sur-Sarthe

d'entrée et de sortie de ville de la commune de Sablé-sur-Sarthe



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le 14 AOUT 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics dans la zone agglomérée à l'intérieur du périmètre délimité par les panneaux d'entrée et de sortie de ville de la commune de Sablé-sur-Sarthe

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT N°2020-0118 du 04 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BARON, secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique ;

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte particulièrement le territoire de la commune de Sablé-sur-Sarthe dans le département, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est en nette augmentation par rapport aux semaines précédentes et supérieur au seuil de vigilance ; que le taux de positivité des tests est en hausse par rapport aux semaines précédentes ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17 août 2020 à 8h00, toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection dans l'ensemble des lieux publics (voie publique, espaces publics de plein air) dans la zone agglomérée à l'intérieur du périmètre délimité par les panneaux d'entrée et de sortie de la ville de Sablé-sur-Sarthe.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

Article 5 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe et le maire de la commune de Sablé-sur-Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thierry BARON

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr - pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

Préfecture de la Sarthe

72-2020-08-14-004

Arrêté préfectoral portant interdiction des 24 heures Vélo
dans le cadre de la lutte contre la propagation du
SARS-CoV-2

*Arrêté préfectoral portant interdiction des 24 heures Vélo dans le cadre de la lutte contre la
propagation du SARS-CoV-2*



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le **14 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction des 24 heures Vélo
dans le cadre de la lutte contre la propagation du SARS-CoV-2

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT N°2020-0118 du 04 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BARON, secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;
- VU** la déclaration présentée par CGO, informant de l'organisation des 24 heures Vélo les 22 et 23 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique ;

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr - pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que, sur ce fondement, l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prévoit que le préfet de département peut interdire les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, si les mesures prévues ne permettent pas de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} de ce même décret ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte particulièrement le territoire de la Sarthe, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est en nette augmentation par rapport aux semaines précédentes et supérieur au seuil de vigilance ; que le taux de positivité des tests est en hausse par rapport aux semaines précédentes ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

CONSIDÉRANT que par son avis en date du 11 août 2020, l'agence régionale de santé recommande la limitation des rassemblements ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1 : Les 24 heures Vélo prévues les 22 et 23 août 2020 sont interdites.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L.521-1 et L.521-2 du code de justice administrative (référé).

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire du Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thierry BARON

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr - pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

